

drons mieux aux besoins du peuple et nous souvegarderons davantage les droits de tous si nous accomplissons ces choses conformément aux traditions et aux coutumes parlementaires que nous avons connues jusqu'ici plutôt qu'en dépouillant le Parlement de ses droits et en les confiant à des groupes d'hommes qui ne représentent aucunement le peuple ni chez eux ni dans le pays en général.

Je le répète, tout projet de loi donnant au conseil exécutif un blanc-seing qui l'autorise à légiférer sur toutes sortes de questions constitue une usurpation et une violation des droits et les attributions de la Chambre des communes et du Parlement. Le projet de loi en délibération contient ce principe subversif; nous sommes dans l'impossibilité de l'appuyer dans sa forme actuelle et nous croyons qu'on devrait le modifier sous ce rapport et sous bien d'autres.

Une autre raison qui nous porte à condamner ce projet de loi, c'est que, si nous l'acceptons, nous abandonnerions le contrôle que le Parlement a exercé de tout temps sur les dépenses et les impôts. Après qu'on a donné un blanc-seing à un gouvernement, on ne peut plus dire que la Chambre garde le contrôle qu'elle devrait avoir sur chaque dollar qui sort du trésor public. Toutes les autres dépenses projetées du Parlement ont été soumises à la Chambre des communes sous forme de prévisions budgétaires indiquant les sommes des dépenses prévues pour des fins déterminées, et, dans chaque cas, les dépenses sont limitées à une année. Cette restriction oblige le Parlement à se réunir chaque année afin de s'assurer à temps les sources de revenus dont il a besoin. Grâce à la loi qu'on veut faire adopter, le Gouvernement pourra, s'il le désire, perpétuer plus ou moins les pouvoirs qu'il se fait attribuer. Les principes pour lesquels on a combattu à l'époque du Long Parlement sont aujourd'hui en jeu. Le fait que le Gouvernement n'a pas l'intention de se servir des pouvoirs qu'il veut se faire accorder par cette loi n'a aucune importance. Ce n'est pas l'intention qui compte dans un statut, c'est le texte même, et nul plus que le premier ministre lui-même ne l'a proclamé. Ce projet de loi dit que le Gouvernement pourra adopter tous les décrets qu'il voudra en vue de maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration. Cette loi enlevant toute sauvegarde, le Gouvernement pourrait, sous prétexte que nous traversons une époque inquiète, s'arroger le pouvoir de retarder les élections générales en disant: "Il ne convient pas d'avoir des élections générales durant une période critique comme celle-ci. En conséquence, forts de l'autorité que le Parlement nous a donnée, nous allons prolonger d'un an l'existence de la

législature." Voilà un exemple des pouvoirs que nous donnons aujourd'hui au Gouvernement. Je soutiens que nous ne devrions jamais accorder des pouvoirs de ce genre à un gouvernement.

Il y a plus. Le ministère a aujourd'hui le pouvoir—et il en demande la continuation—de prendre les fonds publics provenant du revenu consolidé et de les dépenser en remplissant le blanc-seing et en y inscrivant les montants qu'il désirera. Etant donné le pouvoir que le Parlement possède actuellement de prolonger l'existence de la législature, pouvoir qu'il veut faire prolonger, il ne sera plus nécessaire de convoquer le Parlement tant que les revenus arriveront au trésor public. Cette seule supposition devrait porter le Parlement du Canada à ne pas permettre que le navire de l'Etat s'éloigne à ce point de la route qu'il doit suivre pour assurer la liberté du peuple de notre pays.

J'irai plus loin. Il me semble qu'on n'a pas assez insisté, au cours de la discussion, sur la présence, dans ce projet de loi, d'un article annulant absolument la raison d'être de nos tribunaux qui sont censés protéger les droits et les libertés du peuple. Non seulement on y dit que le Gouverneur en conseil peut légiférer comme il l'entend sur certaines questions, mais il peut défaire cela le lendemain et adopter une mesure diamétralement opposée sans que les personnes lésées par les décrets antérieurs puissent réclamer. C'est la disparition du dernier vestige des droits et de la liberté individuelle. Permettez-moi de lire cet article:

Tous arrêtés et règlements du Gouverneur en conseil rendus ou établis sous l'empire de la présente loi ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son empire ne doivent être atteintes de ce chef, et nuls droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis, nés, à naître ou contractés sous son régime ne doivent être atteints par cette modification, extension ou révocation.

Il y a une grande différence entre l'adoption d'une disposition comme celle-là quand il s'agit d'une loi connue de tous, et son adoption au sujet de décrets du conseil encore inexistants. J'imagine même que si l'on demandait à la Chambre des communes d'ajouter à l'une de ses lois une disposition permettant de la modifier au gré du Gouvernement, nonobstant tout ce qui pourrait y être déclaré, sans aucun recours pour ceux qui pourraient avoir à souffrir de ces changements, on ne pourrait le décider à y consentir. Mais ce n'est pas le Parlement qui tente de prendre une telle initiative pendant qu'il est en ses-